

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.088 du 10 avril 2014

A. 208.580/VIII-8584

En cause : **la Centrale Générale des Services Publics (CGSP),**
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013 par la Centrale Générale des Services Publics (CGSP) qui demande l'annulation de "l'accord de coopération relatif au certificat de management public pour l'accès aux emplois soumis au régime de mandats au sein de la Communauté française et de la Région wallonne, tel qu'adopté par la Région wallonne et publié au Moniteur belge, le 28 mars 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 4 avril 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 9 décembre 2010, le Gouvernement de la Région wallonne a adopté, en première lecture, un avant-projet d'arrêté réformant le régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement wallon et de certains organismes d'intérêt public dépendant de la Région wallonne.

Le projet a été soumis à la négociation syndicale au sein du comité de secteur XVI qui l'a examiné, lors de sa séance du 25 février 2011. À l'issue de cette séance, un protocole n° 551 de désaccord a été établi.

Par une lettre du 19 juillet 2011, ledit projet a été envoyé pour avis, à la section de législation du Conseil d'État. Celle-ci a ainsi donné son avis le 11 avril 2012 (n° 50.047/2).

2. À la suite de cet avis, le projet d'arrêté a été modifié. Dans le même temps, suivant la suggestion faite par le Conseil d'État dans son avis du 11 avril 2012, le Gouvernement de la Région wallonne et celui de la Communauté française ont conjointement préparé un projet d'accord de coopération relatif au certificat de management public pour l'accès aux emplois soumis au régime de mandats au sein de la Communauté française et de la Région wallonne.

3. Le projet d'arrêté instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public qui en dépendent, a été adopté, en troisième lecture, par le Gouvernement en sa séance du 7 juin 2012. Le même jour, le Gouvernement wallon a également approuvé le projet d'accord de coopération relatif au certificat de management public pour l'accès aux emplois soumis au régime de mandats au sein de la Communauté française et de la Région wallonne.

4. Le projet d'arrêté et le projet d'accord de coopération ont été ensuite soumis à la négociation syndicale au sein du comité de secteur XVI, en sa séance du 22 juin 2012. La négociation s'est clôturée par un protocole de désaccord, tant pour ce qui concerne le projet d'arrêté du Gouvernement wallon précité (protocole n° 577) que pour ce qui concerne le projet d'accord de coopération (protocole n° 579).

5. L'arrêté du Gouvernement wallon réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux des services du Gouvernement wallon et de certains organismes d'intérêt public dépendant de la Région wallonne est adopté le 20 septembre 2012 et publié au Moniteur belge le 6 février 2013.

6. Le projet d'accord de coopération relatif au certificat de management public pour l'accès aux emplois soumis au régime des mandats au sein de la Communauté française et de la Région wallonne est également adopté le 20 septembre 2012. Cet accord de coopération est attaqué par le présent recours ainsi que par le recours enrôlé sous le n° A. 208.582/VIII-8585. Il a été publié au Moniteur belge du 28 mars 2013;

Considérant qu'un accord de coopération du 6 février 2014, publié au Moniteur belge du 26 février 2014, a remplacé l'accord de coopération du 20 septembre 2012 qui constitue l'acte ici attaqué; qu'il ressort notamment du préambule de ce nouvel accord de coopération ce qui suit :

" Vu l'accord de coopération du 20 septembre 2012 relatif au certificat de management public pour l'accès aux emplois soumis au régime des mandats au sein de la Communauté française et de la Région wallonne;

Considérant que certaines dispositions reprises dans l'accord de coopération précité devaient encore être soumises aux formalités décrites à l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités; que par souci de lisibilité, il s'indique d'adopter une nouvelle fois l'ensemble des dispositions de l'accord de coopération du 20 septembre 2012 précité, en ce compris celles qui ont déjà été soumises aux formalités décrites à l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 précitée";

Considérant que, dans son moyen unique, la requérante s'est principalement plainte de ce que certaines dispositions de l'accord de coopération du 20 septembre 2012 précité n'ont pas fait l'objet d'une négociation syndicale au sein du comité de secteur XVI;

Considérant que la partie adverse a été invitée à s'expliquer sur les modalités qui ont été observées pour l'adoption du nouvel accord de coopération du 6 février 2014; qu'il ressort des pièces déposées par la partie adverse que les dispositions de l'accord de coopération du 20 septembre 2012 qui n'avaient pas fait l'objet d'une négociation syndicale ont, cette fois, été soumises à celle-ci; que le

projet d'un nouvel accord de coopération a ainsi été discuté au sein du comité de secteur XVI, le 28 juin 2013, le 12 juillet 2013 et le 20 septembre 2013, cette négociation donnant lieu au protocole de désaccord n° 610;

Considérant qu'interrogée sur le maintien de son intérêt fonctionnel au présent recours, la requérante a fait valoir, d'une part, que cette nouvelle négociation syndicale n'avait que pour objectif de tenter de couvrir les irrégularités dénoncées dans le rapport de l'auditeur et, d'autre part, que le nouvel accord de coopération a sorti ses effets le 3 mars 2014, à l'exception des articles 4, § 2, et 5 de l'accord lesquels ont produit leurs effets au 28 mars 2013, "si bien que l'accord de coopération du 20 septembre 2012 conserve ses effets pour la période antérieure et subsiste ainsi dans l'ordonnancement juridique";

Considérant qu'il est de jurisprudence constante, d'une part, que les organisations syndicales peuvent agir en annulation d'actes réglementaires devant le Conseil d'État mais pour autant qu'elles puissent se prévaloir de leur intérêt fonctionnel et démontrer que les prérogatives qu'elles tiennent de la loi ont été méconnues et, d'autre part, qu'elles n'ont pas la capacité d'agir en vue de la défense des intérêts collectifs de leurs membres; que le moyen unique de la requête repose sur une méconnaissance des dispositions légales et réglementaires régissant la négociation syndicale; que, comme il ressort des pièces déposées par la partie adverse, cette négociation a, cette fois, eu lieu sur l'ensemble des dispositions de l'accord et a d'ailleurs permis à la requérante de faire valoir son point de vue par rapport à certaines de ces dispositions, comme en témoigne l'annexe jointe au procès-verbal du 12 juillet 2013 de la réunion du comité de secteur XVI; que, selon l'article 12 du nouvel accord de coopération du 6 février 2014, les articles 4, § 2, et 5 de cet accord produisent leurs effets au 28 mars 2013, soit à la date de publication au Moniteur belge de l'accord de coopération du 20 septembre 2012, les autres dispositions étant en vigueur dans les dix jours qui suivent la publication au Moniteur du présent accord, soit le 8 mars 2014; que l'absence d'un effet rétroactif généralisé du nouvel accord résulte d'une des revendications formulées par la requérante; que dès lors que l'intérêt de la requérante est limité à un intérêt fonctionnel, seul importe qu'elle ait pu finalement être associée à la négociation syndicale des dispositions de l'accord de coopération, préalablement à son adoption; que dès lors que l'accord de coopération du 6 février 2014 a remplacé celui du 20 septembre 2012 en reprenant les mêmes dispositions, l'annulation éventuelle de ce dernier ne procurerait aucun avantage à la requérante dès lors que, depuis son adoption, elle a été associée à une nouvelle négociation qui a conduit à l'adoption d'un accord de coopération identique; que, dans pareilles circonstances, la requérante ne justifie plus d'un intérêt fonctionnel suffisant au présent recours; que vu les

circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix avril deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.